



# LABRUGERE

## Avocat

Droit du travail,

Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA PARIS, 08/01/2026,

RG n° 25/00804

**L'existence d'un contrat de travail vis-à-vis d'une plate-forme de mise en relation clients**



## Rappel des faits

Une Société met **en contact**, via sa plate-forme, des clients avec des experts lesquels leur délivrent des prestations de conseils dans leurs domaines de compétence, notamment **des voyants**.

Une personne, exerçant une telle activité sous le statut d'autoentrepreneur, a travaillé avec cette Société entre 2013 et 2023.

**Invoquant l'existence d'un contrat de travail, le voyant a saisi les jurisdictions prud'homales.**





## Règles de droit

### Article L. 8221-6 du code du travail

Sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription les personnes physiques **immatriculées** au registre du commerce et des sociétés.

### Cass. soc., 28/06/2000, n° 98-45.182

L'existence d'une relation de travail dépend des **conditions de fait** dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs qui doivent caractériser un **lien de subordination**.

## Motifs de la décision

\* intégralité du jugement dans le post

La Cour d'appel relève qu'aucun pouvoir de direction n'est caractérisé entre le voyant et la société gérant la plate-forme de mise en relation. Par exemple, l'inscription à la plate-forme n'est soumise à aucun entretien d'embauche.



De plus, aucun pouvoir de contrôle et de sanction n'est démontré par le voyant, de sorte que la présomption de l'article précité n'est pas renversé

...

La Cour d'appel estime donc que les juridictions prud'homales ne sont pas compétentes en l'absence de contrat de travail.



*Droit du travail,  
Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon  
**07 49 98 20 89**  
[f.labrugere@labrugere-avocat.fr](mailto:f.labrugere@labrugere-avocat.fr)

